

Avis de consultation des ACVM

Projet de modification de la Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié concernant les fonds d'investissement et certains produits structurés

Le 9 avril 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours un projet de modification (le **projet de modification**) de la partie 9 de la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* (la **Norme canadienne 55-104**).

La période de consultation prendra fin le **8 juin 2026**.

Le texte du projet de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivantes :

www.osc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca

www.lautorite.qc.ca

www.mbsecurities.ca

nssc.novascotia.ca

Objet

Le projet de modification vise à apporter des éclaircissements sur l'application du régime de déclaration d'initié aux transactions portant sur les fonds d'investissement et certains produits structurés, comme les billets structurés, les certificats américains d'actions étrangères (les **certificats américains**) et les certificats représentatifs d'actions canadiennes (les **certificats canadiens**), qui sont fondés sur des titres de l'émetteur assujetti de l'initié assujetti.

Le projet de modification viendrait préciser que les initiés assujettis ne peuvent pas se prévaloir de la dispense actuellement prévue au paragraphe g de l'article 9.7 de la Norme canadienne 55-104 à l'occasion des transactions susmentionnées.

Contexte

Depuis quelque temps, certains fonds d'investissement dont les titres d'un émetteur assujetti sont susceptibles de constituer une composante importante de leur valeur marchande, comme les fonds négociés en bourse à émetteur unique, suscitent l'intérêt, ce qui nous amène à publier le présent projet de modification. De tels fonds sont apparus sur le marché canadien en août 2025

et depuis, d'autres fonds qui suivent de grands émetteurs assujettis canadiens ont également vu le jour.

Par ailleurs, il existe désormais des produits structurés offrant de nouveaux moyens d'obtenir une exposition économique (appelée « risque financier » dans la Norme canadienne 55-104) à un émetteur assujetti qui soit équivalente à un investissement dans les titres de ce même émetteur. Par exemple, des billets structurés, des certificats américains et des certificats canadiens d'une grande variété d'émetteurs ont été lancés.

Sommaire du projet de modification

La dispense de déclaration d'initié énoncée au paragraphe *f* de l'article 9.7 de la Norme canadienne 55-104 s'adresse aux initiés assujettis qui acquièrent ou aliènent des titres d'un fonds d'investissement susceptible de détenir des titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel ils sont initiés. Elle prévoit la condition importante selon laquelle « les titres de l'émetteur assujetti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement ». La dispense établie au paragraphe *g* de l'article 9.7 de cette même règle n'avait pas vocation à s'appliquer aux fonds d'investissement. Le projet de modification les soustrairait à son application et, par conséquent, le paragraphe *f* susmentionné serait la dispense applicable à l'acquisition ou à l'aliénation de titres d'un fonds d'investissement par un initié assujetti.

En outre, le projet de modification aurait pour effet de confirmer que la dispense de déclaration d'initié prévue au paragraphe *g* de l'article 9.7 ne s'applique pas à l'égard de certains produits structurés pour lesquels la valeur ou le cours est fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents qui est un titre de l'émetteur assujetti ou dont une composante importante est un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un tel titre, comme les billets structurés, les certificats américains et les certificats canadiens. Cette orientation cadre avec l'esprit de la dispense.

Points d'intérêt local

L'Annexe B au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où sont proposées des modifications de la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **8 juin 2026**.

Veuillez transmettre vos commentaires [ici](#). Les commentaires soumis via ce lien parviendront aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

En soumettant vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Projet de modification de la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié*

Annexe B – Points d'intérêt local, le cas échéant

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Livia Alionte
Coordonnatrice experte à l'information continue
Direction de la surveillance des émetteurs et initiés
514 395-0337, poste 4336
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Paul Hayward
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8288
phayward@osc.ca

Tegan Raco
Legal Counsel II
Corporate Finance Division
416 263-7717
traco@osc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Melissa Yeh
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4181
melissa.yeh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Caroline Smith
Senior Legal Counsel, Securities Division
306 787-9492
caroline.smith@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director – Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 55-104 SUR LES *EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ*

1. La Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifiée par l'insertion, après l'article 9.7, du suivant :

« Inapplicabilité de la dispense

9.8. Le paragraphe *g* de l'article 9.7 ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur est un fonds d'investissement;

b) la valeur ou le cours du titre ou de l'intérêt dans le titre est fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacent qui est un titre de l'émetteur assujetti ou dont une composante importante est un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un tel titre. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).